

**ARRETE du MAIRE**

**PORTANT RETRAIT D'UNE DECISION DE REFUS  
DE LOUER UNE SALLE COMMUNALE**

Le Maire de Mortagne au Perche,

**Vu** la demande de Monsieur Guillaume SACRISTE tendant à la réservation d'une salle communale pour les « deuxième et troisième séance de l'Université Citoyenne des pays ornais » ;

**Vu** l'article L211-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2024 portant refus à Monsieur Guillaume SACRISTE de réserver une salle communale pour les « deuxième et troisième séance de l'Université Citoyenne des pays ornais » ;

**Considérant** que l'article L 211-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoit : « La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision »

**Considérant** que la décision du 21 octobre 2024 portant refus à Monsieur Guillaume SACRISTE de réserver une salle communale n'est pas suffisamment motivée ;

**ARRETE**

Article unique : la décision portant refus à Monsieur Guillaume SACRISTE de réserver une salle communale en date du 21 octobre 2024 et retirée.

Le 26 mars 2025

Le Maire, Virginie VALTIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut être saisi le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Têlêrecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).